

N° 88

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile,
pénale et administrative,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : **1335, 1427, 1419** et T.A. **262.**

Deuxième lecture : **1603, 1680** et T.A. **289.**

Sénat : Première lecture : **594** (1993-1994), **30** et T.A. **15** (1994-1995).

Justice.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION
DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER
Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats.

Articles premier et 2.

..... Conformes

CHAPITRE PREMIER *BIS*
Les audiences foraines.

.....

CHAPITRE PREMIER *TER*
Les chambres détachées des tribunaux de grande instance.

.....

CHAPITRE PREMIER *QUATER*
Organisation des juridictions.

Art. 2 *quater* et 2 *quinquies*.

..... Conformes

CHAPITRE II

Transfert de missions aux greffiers en chef.

Art. 3 A (*nouveau*).

Il est inséré, au titre IX du livre VII du code de l'organisation judiciaire, un article L. 791-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 791-1.* – Lorsqu'une disposition législative antérieure au 31 décembre 1994 prévoit la présence d'un magistrat d'une juridiction de l'ordre judiciaire au sein d'une commission administrative locale, ce magistrat peut déléguer cette fonction à un greffier en chef de la juridiction.

« Cette délégation n'est pas possible pour les commissions statuant en matière disciplinaire ou électorale. »

Art. 3 B (*nouveau*).

Le titre premier du livre VIII du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *TITRE PREMIER*

« **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JURIDICTIONS CIVILES, AUX JURIDICTIONS DES MINEURS ET AUX JURIDICTIONS PÉNALES DE DROIT COMMUN**

« *Art. L. 811-1.* – Le service des secrétariats-greffes de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance, des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

« *Art. L. 811-2.* – Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la loi, le greffier en chef de la juridiction peut donner délégation à un autre greffier en chef de la même juridiction. »

.....

Art. 6.

..... Conforme

.....

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 9 bis A (nouveau).

L'article 26 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 26. – Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 21-9, par le greffier en chef du tribunal d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. »

Art. 9 bis.

L'article 31 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 31. – Le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »

Art. 9 ter.

Le second alinéa de l'article 31-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le greffier en chef du tribunal d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés. »

Art. 9 quater.

L'article 31-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 31-3. – Lorsque le greffier en chef du tribunal d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. »

Art. 9 quinquies A (nouveau).

I. – Le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est membre du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel. »

II. — Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « deux membres choisis par la Cour de cassation », sont insérés les mots : « ainsi que le greffier en chef de cette juridiction ».

Art. 9 quinquies B (nouveau).

Après le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffier en chef de chaque juridiction assure la vice-présidence du bureau. »

Art. 9 quinquies C (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre entreront en application trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE III

Assistants de justice.

Art. 9 quinquies.

Peuvent être nommées en qualité d'assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et des cours d'appel les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions.

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE PREMIER

La conciliation et la médiation judiciaires.

Art. 10.

Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

1° soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

2° soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

Art. 11.

Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Art. 12.

La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.

Art. 13.

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Art. 14.

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

Art. 15.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation.

CHAPITRE II

**Modification de la procédure de traitement
des situations de surendettement.**

.....
Art. 16 bis.

..... Conforme

.....
Art. 18.

Le chapitre premier, du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE PREMIER*

« ***De la procédure devant la commission
de surendettement des particuliers.***

« *Art. L. 331-1 à L. 331-4. – Non modifiés*

« *Art. L. 331-5. – La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.*

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

« Lorsque la commission recommande les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances

nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« *Art. L. 331-6. – Non modifié*

« *Art. L. 331-7. – En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :*

« 1° reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

« 2° imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

« 3° prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

4° en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

« La commission peut recommander que ces mesures soit subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors

de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

« *Art. L. 331-8.* – Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

« *Art. L. 331-9.* – Les créanciers auxquels les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 et rendues exécutoires par application de l'article L. 332-1 ou de l'article L. 332-2 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

« *Art. L. 331-10 et L. Art. L. 331-11.* – *Non modifiés.....* »

Art. 19.

Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Du contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement.*

« *Art. L. 332-1.* – S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.

« *Art. L. 332-2.* – Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'État.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« *Art. L. 332-3.* – Le juge qui statue sur la contestation prévue à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. »

.....

Art. 21 *bis*.

.....Suppression conforme.....

Art. 21 *ter*.

..... Conforme.....

TITRE III

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

L'injonction en matière pénale.

Art. 22.

Il est inséré, au chapitre II du titre premier du livre premier du code de procédure pénale, intitulé : « Du ministère public », une sec-

tion 5 intitulée : « De l'injonction pénale », comportant les articles 48-1 à 48-7 ainsi rédigés :

« *Art. 48-1.* – Le procureur de la République peut, selon les modalités prévues par la présente section, faire à une personne physique contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites pour l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 48-2, une injonction consistant dans l'exécution de certaines obligations définies par l'article 48-4. Cette exécution a pour effet d'éteindre l'action publique.

« Le procureur de la République peut, lorsque les faits ont été reconnus, faire cette injonction, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, s'il lui apparaît que cette procédure est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de prévenir le renouvellement de celle-ci et d'assurer, s'il y a lieu, la réparation du dommage causé à la victime.

« *Art. 48-2.* – L'injonction peut être ordonnée pour les délits suivants :

« 1° les délits prévus par les articles 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;

« 2° les délits prévus par l'article 28 et par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« L'injonction ne peut être ordonnée lorsque la personne concernée est mineure.

« Elle ne peut non plus être ordonnée lorsque la personne concernée a, dans les cinq années précédant la commission des faits, fait l'objet, pour le même délit ou un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, d'une injonction ou d'une condamnation.

« L'engagement des poursuites par la victime du dommage causé par l'infraction fait obstacle à l'injonction pénale.

« *Art. 48-3* – Le procureur de la République notifie son injonction à la personne concernée soit en la faisant comparaître devant lui, soit par lettre recommandée, soit par officier ou agent de police judiciaire. Il l'informe de sa faculté de se faire assister par un avocat.

« La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour accepter l'injonction. Si cette notification lui est faite lors de sa comparution devant le procureur de la Répu-

bique, elle ne peut s'y soumettre immédiatement qu'en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, à moins qu'elle n'y renonce expressément.

« Le procureur de la République notifie l'injonction au plaignant ainsi qu'à la victime, si elle a été identifiée, dans les conditions prévues au premier alinéa. Il avise cette personne que l'injonction pourra être subordonnée à la réparation de son préjudice ou à l'octroi de garanties suffisantes pour que cette réparation ait lieu.

« *Art. 48-4.* – L'injonction prévoit l'exécution de l'une des obligations suivantes :

« – le versement au Trésor public d'une somme dont le montant ne peut excéder ni 50 000 F ni la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette somme est fixée par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges de la personne concernée ;

« – la participation, pour une durée fixée par le procureur de la République dans la limite de quarante heures, à une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet.

« L'injonction peut prévoir des mesures de réparation du préjudice causé à la victime.

« L'injonction peut également prévoir la remise de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La chose remise est dévolue à l'Etat qui peut librement en disposer.

« L'injonction précise les délais d'exécution de ces obligations. Ces délais ne doivent pas dépasser six mois à compter de l'acceptation de l'injonction par la personne intéressée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. 48-5.* – Lorsque la personne à laquelle a été faite l'injonction la refuse, ou lorsque, l'ayant acceptée, elle n'exécute pas les mesures prescrites dans les délais impartis, le procureur de la République, sauf élément nouveau, exerce l'action publique.

« La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie son injonction aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration des délais impartis.

« *Art. 48-6.* – L'exécution des obligations résultant de l'injonction est portée à la connaissance du plaignant et de la victime, si elle a été identifiée.

« Cette exécution ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues par le présent code. Toutefois, le tribunal ne statue alors, le cas échéant, que sur les seuls intérêts civils. Le dossier de la procédure est versé au débat.

« *Art. 48-7.* – Les injonctions exécutées sont portées à un registre national des injonctions pour une durée de cinq ans. Ce registre ne peut être consulté que par les autorités judiciaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

.....

CHAPITRE II

Compétence du juge unique en matière correctionnelle.

.....

Art. 25.

L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 398-1.* – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1° les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

« 5° les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

« 6° les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore, et les délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

Art. 25 bis (nouveau).

I. — L'article 398-2 du code procédure pénale devient l'article 398-3, et l'article 398-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 398-2.* — Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit ne relève pas des dispositions de l'article 398-1, il renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398.

« Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit relève des dispositions de l'article 398-1, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article, l'affaire peut, soit être renvoyée devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 398, soit être jugée par le seul président. »

II. — L'article 464 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1. »

III. — L'article 469 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables si le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré sous la qualification de l'un des délits

visés à l'article 398-1 est de nature à entraîner une peine prévue pour un délit non visé par cet article.»

Art. 25 ter (nouveau).

Au début de l'article 406 du code de procédure pénale, après les mots : « le président », sont insérés les mots : « ou l'un des assesseurs, par lui désigné ».

Art. 25 quater (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le 6 mars 1995.

CHAPITRE III

Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.

Art. 26.

..... Conforme

.....

Art. 29.

I. — *Non modifié*

II. — L'article 560 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

« Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu. »

CHAPITRE IV

Alternatives à l'incarcération.

Section 1.

Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

.....

Section 2.

Libération conditionnelle des condamnés à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an et des condamnés étrangers.

.....

CHAPITRE V

Accélération du recouvrement des amendes.

Art. 33.

..... Supprimé

Art. 34.

..... Suppression conforme

CHAPITRE VI

Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.

.....

Art. 36.

..... Conforme

.....

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

.....

Art. 37 ter A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 2-13 du code de procédure pénale, un article 2-14 ainsi rédigé :

« *Art. 2-14.* – Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

« Les conditions dans lesquelles les associations visées au premier alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret. »

Art. 37 ter B (nouveau).

I. – Après l'article 706-25 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-25-1.* – La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, la durée de prescription de la peine est de vingt ans. »

II. – Le premier alinéa de l'article 706-31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-26 se prescrit par trente ans. Pour les délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-26, la durée de prescription de la peine est de vingt ans. »

Art. 37 ter.

I. – Au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires », les mots : « et les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que, sous réserve qu'ils comptent au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, les officiers de paix de la police nationale ».

II et III. – *Non modifiés*

Art. 37 quater.

..... Conforme

Art. 37 quinquies (nouveau).

L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de garantir la présomption d'innocence, aucune information relative à une personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ne peut être rendue publique sans son consentement avant que la saisine de la juridiction de jugement ne soit devenue définitive. »

Art. 37 sexies (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que dans les hypothèses suivantes :

« 1° Pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter aucune poursuite ;

« 2° A supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

« 3° Les faits ont été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et impliquent la violation d'une procédure pénale, alors que le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion n'a pas été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée. »

Art. 37 septies (nouveau).

L'article 177 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant de prendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'article 122-1 du code pénal, le juge d'instruction entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du ministère public, de la personne mise en examen ou de son avocat, de la victime ou de son avocat et de la partie civile ou de son avocat.»

Art. 37 octies (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 187 du code de procédure pénale, après les mots : « poursuit son information » sont insérés les mots : « y compris, le cas échéant, jusqu'au règlement de celle-ci ».

Art. 37 nonies (nouveau).

Dans l'article 395 du code de procédure pénale, les mots : « cinq ans » sont, à deux reprises, remplacés par les mots : « sept ans ».

Art. 37 decies (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord, les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président. »

Art. 37 undecies (nouveau).

L'article 717 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

2° Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « inférieures à cinq ans » sont remplacés par les mots : « inférieures à sept ans », et les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

Art. 37 duodecies (nouveau).

I. – Au deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1136 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la date : « 1^{er} mars 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».

II. – A l'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1^{er} janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».

III. – A l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1^{er} janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».

IV. – A l'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, la date : « 1^{er} janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».

Art. 37 terdecies (nouveau).

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 11 bis.* – Le ministre d'emploi d'un fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales à raison de faits en relation avec l'exercice de ses fonctions, peut, à la demande écrite de l'intéressé, désigner un avocat pour intervenir dans la procédure au nom de l'administration.

« La procédure est mise à la disposition de cet avocat, qui peut s'en faire délivrer des copies, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Cet avocat peut adresser tout document ou mémoire afin d'informer la juridiction sur le fonctionnement du ser-

vice. Aux mêmes fins, il peut présenter des observations orales au cours de l'instruction à l'audience.

« Lorsqu'à la suite de poursuites engagées sur le fondement des articles 432-10 à 432-16 du code pénal, le fonctionnaire a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, l'Etat peut lui demander le remboursement des frais par lui exposés. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Art. 38.

Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« L'exécution du jugement.

« *Art. L. 8-2. – Non modifié*

« *Art. L. 8-3. –* Dès que le jugement de l'arrêt comportant une injonction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 8-2 est définitif, le requérant peut demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 8-4.

« Dès que le délai imparti par un jugement ou un arrêt mentionné au second alinéa de l'article L. 8-2 est expiré, le requérant peut, dans les mêmes conditions, demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

« *Art. L. 8-4. –* En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition et, le cas échéant, fixe le délai à l'issue duquel, faute que ces mesures aient été prises, une astreinte sera prononcée par cette juridiction à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

« Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »

Art. 39.

Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

« 1° sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

« 2° sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

« 3° sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

« 3° *bis (nouveau)* sur les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;

« 4° sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

« 4° *bis* sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

« 5° sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

« 7° sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

« 8° sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin peut, en tout état de cause, renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction. »

Art. 40.

..... Conforme

Art. 40 bis.

Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 10.* – Lorsque l'exécution d'une décision administrative risque d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité et si la requête au fond comporte un moyen sérieux, le président du tribunal administratif ou le président de formation de jugement, saisis d'une demande de sursis à exécution et au terme d'une procédure contradictoire, peuvent prononcer la suspension provisoire de l'exécution d'une décision pour une période n'excédant pas trois mois, le commissaire du Gouvernement étant dispensé de présenter des conclusions. »

Art. 40 ter A (nouveau).

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :

« *Art. L. 24.* – La décision de sursis à exécution d'un permis de construire dont la demande est présentée par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devant le tribunal administratif obéit aux règles définies par le premier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« *Art. L. 421-9.* – L'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il ou elle défère à un tribunal

administratif une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, peut demander qu'il soit fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Art. 40 ter.

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 25 ainsi rédigé :

« *Art. L. 25.* – La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« *Art. L. 600-5.* – Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision. »

Art. 40 quater.

Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 5 intitulée : « Dispositions particulières en matière d'urbanisme ».

Art. 40 quinquies (nouveau).

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 26 ainsi rédigé :

« *Art. L. 26.* – La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement à l'exclusion de celles prises en application de la section 3 du chapitre premier de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article 19 de ladite loi ci-après reproduit :

« Sans préjudice du recours dont dispose le représentant de l'Etat, le maire de la commune peut déférer au tribunal administratif une délibération ayant donné lieu à une seconde lecture en applica-

tion du troisième alinéa, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu cette délibération. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération attaquée, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal administratif délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures. »

Art. 40 sexies (nouveau).

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 27 ainsi rédigé :

« *Art. L. 27.* – La décision de sursis à exécution lorsque l'acte attaqué d'une commune est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par la première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ci-après reproduite :

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. »

Art. 40 septies (nouveau).

Il est inséré, avant l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 6 intitulée : « Dispositions particulières relatives aux collectivités locales et à leurs établissements publics ».

Art. 40 octies (nouveau).

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 28 ainsi rédigé :

« *Art. L. 28.* – Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière obéissent aux règles définies par le I de l'article 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre

1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ci-après reproduit :

« I. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

« Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 35 *bis* de la présente ordonnance.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office. »

Art. 40 *nonies* (nouveau).

Il est inséré, avant l'article L. 28 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 7 intitulée : « Dispositions relatives aux étrangers ».

Art. 40 *decies* (nouveau).

Les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

.....

Art. 42.

..... Conforme

Art. 43.

Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine. »

« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. Dès que ce délai est expiré, le requérant peut demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. »

.....
Art. 45.

..... Conforme

.....
Art. 47.

Les dispositions du présent titre, à l'exception de celles de l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.